

## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

**Portant interdiction temporaire de stationnement sur parking Place du 08 mai 1945**

---

**Le Maire de la Commune de SAINT-SATUR (Cher),**

**Vu**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2213-1,
- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions,
- Le Code de la Route et notamment les articles L 411-1 et R 417-10,

**Considérant**

- Qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de la route ainsi que celle des participants aux cérémonies du dimanche 26 avril 2026 et du vendredi 08 mai 1945,

### **ARRETE**

**Article 1 :** Le dimanche 26 avril 2026 et le vendredi 08 mai 1945, de 8h00 à 13h00, le stationnement sera interdit Place du 08 mai 1945, sur les emplacements situés autour du monument aux morts.

**Article 2 :** Les dispositifs de signalisation nécessaires au balisage des interdictions de stationnement seront mis en place, par les Services Techniques de SAINT-SATUR, conformément aux dispositions de la 8<sup>e</sup> partie (signalisation temporaire) du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992.

**Article 3 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 4 :** Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

**Article 5 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de SANCERRE,
- Monsieur l'Agent de Police Municipale de SAINT-SATUR,
- Monsieur Le Responsable des Services Techniques de SAINT-SATUR,

Ils sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-SATUR, le 20 avril 2026

Christian DELESGUES  
Maire de SAINT-SATUR

